

Déclaration de naissance

Quel nom de famille pour un enfant en cas de désaccord entre les parents ?

Mis à jour le 20 novembre 2015 par « direction de l'information légale et administrative »

Les parents peuvent donner à leur enfant : le nom de la mère, le nom du père ou les deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille par parent.

Si les parents ne sont pas d'accord sur le nom que portera leur enfant, l'un des parents doit le signaler lors de la déclaration de naissance (particuliers) à l'officier de l'état civil, agent chargé de rédiger les actes de naissance. L'officier de l'état civil compétent est celui de la mairie de naissance de l'enfant.

* **Cas 1** : Cas général

Mairie

<https://lannuaire.service-public.fr/>

* **Cas 2** : À Paris

Paris - Mairie d'arrondissement

<http://meslieux.paris.fr/mairies-d-arrondissement>

Ce signalement doit être effectué par écrit. Cet écrit est ensuite signé par l'officier de l'état civil qui le remet au parent déclarant.

L'enfant portera alors un double nom composé du nom de chacun de ses parents accolés selon l'ordre alphabétique.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : si un parent a lui même un double-nom, c'est la première partie qui est choisie pour composer le nom de l'enfant.

Références

- Code civil : article 311-21 à 311-24 - Nom de famille d'un enfant

- Décret n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil
- Arrêté du 1er juin 2006 fixant le modèle de livret de famille



***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/declaration-de-naissance?publication=F10555>